



PROJET PAS

Note sur l'application des grilles de taux non personnalisés

09.01.2019

V1.1

1. Contexte

Le prélèvement à la source repose sur l'application du taux d'imposition transmis par la DGFiP par l'organisme responsable du versement du revenu (employeur ou verseur de revenu de remplacement).

Dans certains cas, l'organisme en charge de l'application du taux ne dispose toutefois pas d'un taux personnalisé pour l'individu auquel il réalise un versement ; soit parce qu'il s'agit du premier versement qu'il effectue pour cet individu (et qu'il n'a pas pu récupérer de taux préalablement au versement de ce revenu), soit parce que la DGFiP a envoyé un retour de type « absence de taux » dans le CRM précédent.

Il convient alors d'appliquer un taux non personnalisé (ou « taux par défaut »), déterminé à partir de trois grilles présentes au III de l'article 204 H du code général des impôts (CGI), issu de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 (une pour la métropole, une seconde pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et la troisième pour la Guyane et Mayotte).

Le 1^{er} alinéa du d du 1 du III de l'article 204 H du code général des impôts (CGI), décrit en ces termes les modalités d'utilisation des grilles de taux non personnalisés, lorsque la périodicité usuelle de versement du revenu n'est pas mensuelle :

« Les limites des tranches des grilles prévues aux a à c sont réduites ou augmentées proportionnellement [...] à la périodicité usuelle de versement de la rémunération principale, telle qu'elle résulte de la loi, des conventions collectives et accords collectifs, des contrats ou des usages, par le débiteur des revenus mentionnés à l'article 204 B. Toutefois, le débiteur des revenus de remplacement peut effectuer cette réduction ou cette augmentation des tranches proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le versement. »

Chaque année, le bornage des tranches est actualisé selon les modalités décrites au III de l'article 204 H du code général des impôts. Les grilles de barèmes de taux non-personnalisés sont publiées sur les tables de nomenclature DSN publiées sur net-entreprises (<https://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p19v01/> et <http://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p3v1/>).

2. Principes d'application

Les principes d'application du barème de taux non personnalisés sont les suivants.

✓ Dans le cas des employeurs :

- Lorsque les rémunérations sont versées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou contrat de mission de moins de 2 mois ou d'un contrat à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois, et qu'un abattement d'assiette trouve à s'appliquer car le collecteur ne dispose pas d'un taux personnalisé, alors la grille **mensuelle** est automatiquement appliquée.
- La « périodicité usuelle de versement de la rémunération principale » est quasi systématiquement mensuelle en contexte d'emploi. Dans ce cas de figure, le barème **mensuel** est appliqué à l'ensemble des montants versés, y compris lorsque ceux-ci se rapportent à d'autres périodes travaillées (exemple : des rappels d'une paie mensuelle portant sur plusieurs mois ou en cas de travail à temps partiel), selon les modalités décrites dans le point 4.1.
- Dans les cas rares où la périodicité usuelle de versement est différente (exemple : paie hebdomadaire), le barème applicable est déterminé par **proratisation**, selon les modalités décrites dans le point 4.2.

✓ Dans le cas des verseurs de revenus de remplacement :

Une possibilité supplémentaire est offerte aux verseurs de revenus de remplacement pour tenir compte de leurs spécificités, les autorisant à proratiser en fonction de la période à laquelle se rapporte le versement (et non plus en fonction de la seule périodicité usuelle du versement).
Ainsi :

- si le versement effectué se rapporte à une période mensuelle (exemples : rente mensuelle, indemnités chômage, retraite), le barème à appliquer est celui **mensuel**, selon les modalités décrites dans le point 5.1 ;
- si le versement effectué se rapporte à une période autre que mensuelle (exemples : indemnités journalières, pensions de retraite trimestrielles, rappels de retraite mensuelle portant sur plusieurs mois), le barème applicable est déterminé par **proratization**, selon les modalités décrites dans le point 5.2.

3. Liste des barèmes non personnalisés

Les valeurs pouvant être renseignées dans la rubrique « type de taux » (S21.G00.50.007) dans la situation d'une application du taux non personnalisé sont les suivantes :

- Dans le cas de l'application directe du barème mensuel:
 - 13 - Barème mensuel métropole
 - 23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique
 - 33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte
- Dans le cas de l'application du barème mensuel « proratisé », soit après modification des bornes des tranches des grilles :
 - 17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole
 - 27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique
 - 37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte

4. Modalités d'application pour les traitements et salaires versés par les employeurs

La périodicité usuelle du versement guide le choix du barème à appliquer. Ainsi :

- dans le cas, ultra-majoritaire en contexte de paie, où la périodicité usuelle de versement est mensuelle, le barème mensuel s'applique (cf. 4.1 ci-dessous) ;
- dans le cas où la périodicité usuelle de versement est autre que mensuelle (hebdomadaire, à la quinzaine par exemple), une proratisation doit être réalisée pour déterminer le barème à appliquer en s'appuyant sur les grilles mensuelles (cf. 4.2 ci-dessous).

NB : cette proratisation concerne uniquement les cas où la périodicité usuelle du versement n'est pas mensuelle. Les situations d'emploi d'une durée d'une semaine, en restant sur une périodicité usuelle mensuelle, donnent lieu à application du barème mensuel sans aucune proratisation. De même, en cas d'embauche ou de fin de contrat intervenant en cours de mois, dès lors que la périodicité usuelle du

| | | |
|---|--|---|
|  | Projet PAS Note sur l'application des taux non personnalisés |  |
|---|--|---|

versement est mensuelle aucune proratisation ne doit être effectuée et le barème mensuel doit être appliqué.

✓ 4.1 Modalités de l'application directe du barème mensuel

Lorsque le versement effectué dépend d'une rémunération principale qui suit une périodicité usuelle mensuelle, l'employeur détermine directement le taux mensuel à partir des grilles présentes au III de l'article 204 H du CGI.

Remarque : il est rappelé que la grille mensuelle est toujours applicable pour les contrats à durée déterminée ou contrats de mission de moins de 2 mois ou les contrats à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois donnant lieu à abattement d'assiette. Par exemple, un travailleur agricole qui serait embauché et payé pour un contrat d'une semaine se verra de fait appliquer le barème mensuel, sans ajustement. En outre, l'abattement d'assiette d'1/2 SMIC net imposable est appliqué à la rémunération nette imposable avant détermination et application du taux de prélèvement, sans aucune proratisation liée à la période effective de travail.

La détermination du barème se fonde sur la périodicité usuelle de versement de la rémunération principale, indépendamment de la composition du versement, y compris si la rémunération inclut d'éventuels rappels ou primes :

- si la somme est versée avec une périodicité usuelle mensuelle, le barème mensuel constitue la référence : le taux sera issu du barème mensuel ;
- si la somme versée concerne un mois et contient également un rappel : l'intégralité de la rémunération versée, y compris le rappel, est prise en compte pour détermination du taux au sein du barème mensuel et pour son application ;
- Si une somme payée correspond à une durée de travail inférieure à un mois et que la périodicité usuelle du versement de la rémunération est mensuelle, le barème mensuel est appliqué à la somme versée pour déterminer le taux de prélèvement applicable, sans proratisation de la somme concernée.

Nota : le cas spécifique de l'application d'un taux non personnalisé à un versement effectué au titre d'un contrat à durée déterminée donnant lieu à abattement d'assiette réalisé avant de déterminer le taux applicable, fait l'objet d'une fiche consigne dédiée :

- DSN : http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1389/

Les exemples ci-après concernent uniquement des rémunérations hors cas de contrat à durée déterminée donnant lieu à abattement d'assiette.

Exemple 1 :

- Une entreprise verse à la même date à un individu domicilié en métropole :
 - o un salaire mensuel équivalent à une rémunération nette fiscale de 1500€
 - o un rappel de paie équivalent à une RNF de 300€
- Il détermine le taux à partir du montant consolidé versé pour le mois : 1800€ → 4,5%
- Il applique le taux déterminé en se référant au barème mensuel métropole à la totalité du montant : $1800 * 0,045 = 81€$
- Le montant d'impôt à prélever sur la totalité des sommes versées est de 81€
- Il renseigne un bloc « Versement individu - S21.G00.50 » unique, en valorisant la « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » à 1800€ et le « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » à 81€, le « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » est « 13 » (barème mensuel métropole)

Exemple 2 :

- Un salarié a été embauché en janvier. Il a travaillé un jour en janvier, pour une RNF de 100 €.
- La périodicité usuelle de sa rémunération est mensuelle (quelle que soit sa quotité de temps de travail).
- La grille mensuelle (sans abattement) trouve à s'appliquer au vu de la périodicité usuelle de versement mensuelle, soit un taux de 0 % puisque la rémunération imposable de 100 € est inférieure à la borne supérieure de la première tranche du barème de l'article 204 H du CGI. Le taux à appliquer est donc de 0 % (« Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » nul au titre de la paie du mois de janvier).

Exemple 3 :

- Un salarié travaille à mi-temps, et perçoit une rémunération nette imposable de 1 000 euros par mois.
- La grille mensuelle est applicable (car la périodicité usuelle de versement est mensuelle), et le taux applicable pour la rémunération imposable de 1 000 € est dans ce cas de 0 %.

Exemple 4:

- Un salarié reçoit 2 000 euros de salaire net imposable pour le mois et 600 euros de prime annuelle.
- La périodicité usuelle de versement étant mensuelle, la grille mensuelle est applicable à l'intégralité de la rémunération imposable versée durant le mois.
- Le taux applicable est donc celui correspondant à 2 600 €, soit un taux égal à 9% en métropole. Ce taux est appliqué sur la totalité de la somme : le « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » sera de $9\% \times 2600\text{€}$, soit 234 €.

✓ 4.2 Modalités d'application d'un barème mensuel « proratisé » pour les cas de périodicité usuelle de versement autre que mensuelle

Lorsque le versement effectué dépend d'une rémunération principale qui suit une périodicité usuelle autre que mensuelle, les bornes des tranches des grilles mensuelles doivent être réduites ou augmentées pour correspondre à la périodicité usuelle.

L'employeur détermine alors le taux à appliquer en deux étapes :

- 1) il établit la grille de taux correspondant à la périodicité usuelle du versement (exemple : une grille de taux hebdomadaire pour un versement effectué selon une périodicité usuelle hebdomadaire) ;
- 2) il détermine le taux à appliquer à partir de cette grille.

> DEFINITION DE LA GRILLE DE TAUX A UTILISER

Le collecteur établit la grille en multipliant ou divisant les bornes des tranches de la grille mensuelle (par exemple : multiplication par 3 pour obtenir une grille trimestrielle, multiplication par 12/52 pour une grille hebdomadaire).



Point d'attention : seule la borne inférieure des tranches fait l'objet d'une multiplication ou division ; la borne supérieure des tranches est égale à la borne inférieure de la tranche suivante moins un.

Exemple 1 : calcul de la grille trimestrielle (pour illustration) :

| | Barème Mensuel | | Barème Trimestriel | | Taux |
|-----------|---|---|--|--|------|
| | Borne inférieure (définie dans le CGI) | Borne supérieure (définie dans le CGI) | Borne inférieure (borne inférieure du barème mensuel *3) | Borne supérieure (borne <u>inférieure</u> de la tranche suivante -1) | |
| Tranche 1 | 0 € | 1 403 € | 0 € | 4 211 € | 0% |
| Tranche 2 | 1 404 € | 1 456 € | 4 212 € | 4370 € | 0,5% |
| Tranche 3 | 1 457 € | 1 550 € | 4 371 € | 4652 € | 1,5% |
| Tranche 4 | 1 551 € | 1 655 € | 4 653 € | Etc. | 2,5% |

Nota : Le taux est déterminé à partir du nombre entier tronqué. Ainsi, un montant compris entre 4370 et 4371€ (par exemple 4370,78€) se verra appliquer un taux de 0,5%.

Exemple 2 : calcul de la grille hebdomadaire :

| | Barème Mensuel | | Barème hebdomadaire | | Taux |
|-----------|---|---|---|--|------|
| | Borne inférieure (définie dans le CGI) | Borne supérieure (définie dans le CGI) | Borne inférieure (borne inférieure du barème mensuel x12/52) | Borne supérieure (borne <u>inférieure</u> de la tranche suivante -1) | |
| Tranche 1 | 0 € | 1 403 € | 0 € | 323 € | 0% |
| Tranche 2 | 1 404 € | 1 456 € | 324 € | 335 € | 0,5% |
| Tranche 3 | 1 457 € | 1 550 € | 336 € | 357 € | 1,5% |
| Tranche 4 | 1 551 € | 1 655 € | 358 € | Etc. | 2,5% |

Nota : l'ensemble des règles de définition des grilles correspondant à des périodicités autres que mensuelles seront indiquées dans la doctrine administrative.

> DETERMINATION DU TAUX A APPLIQUER

Les collecteurs emploient ensuite la grille ainsi établie pour déterminer le taux de PAS à appliquer au montant versé.

Exemple 5 :

- Un employeur verse un salaire selon une périodicité hebdomadaire. Le salaire versé pour la semaine correspond à une RNF de 336,35€
- Le taux est déterminé à partir du montant versé : 336,35 € → 1,5%
- Le taux défini est appliqué à la totalité du montant : $336,35 * 0,015 = 5,05€$
- Le collecteur renseigne un bloc versement unique, en valorisant la RNF à 336,35€, le montant de PAS à 5,05€ et le type de taux à « 17 » (taux mathématique métropole)

Remarque : une proratisation du montant imposable pour le ramener à un équivalent mensuel, suivi d'une application du barème mensuel, est aussi applicable si cela correspond mieux à la logique de fonctionnement du logiciel de paie. Dans ce cas, le type de barème à indiquer est aussi un taux mathématique (l'une des 3 valeurs 17, 27 ou 37 selon la localisation).

5. Modalités d'application pour les verseurs de revenus de remplacement

Aux modalités prévues pour les employeurs viennent s'ajouter une possibilité supplémentaire offerte pour les seuls verseurs de revenus de remplacement, pour tenir compte de leurs règles de liquidation spécifiques. Ainsi, le collecteur peut raisonner en fonction de la périodicité usuelle de versement, mais il peut également proratiser en fonction de la période à laquelle se rapporte le versement.

La détermination du barème à appliquer peut ainsi se fonder :

- ✓ sur la périodicité usuelle de versement du revenu de remplacement, indépendamment de la composition du versement, y compris si le versement comprend des rappels de mois antérieurs :
 - Si la somme est versée avec une périodicité usuelle mensuelle, le barème mensuel constitue la référence : le taux sera issu du barème mensuel ;
 - Si la somme versée concerne un mois et contient également un rappel : l'intégralité de la rémunération versée, y compris le rappel, est pris en compte pour détermination du taux au sein du barème mensuel et pour son application ;
- ✓ sur la période à laquelle se rapporte le versement du revenu de remplacement ; si le versement concerne 3 mois (un mois et un rappel de 2 mois), le barème trimestriel est applicable.

NB : si le mois courant et le rappel constituent durant le même mois 2 versements distincts traités à dates distinctes, ils peuvent être analysés séparément, le rappel faisant globalement l'objet d'un barème bi-mensuel et le mois courant étant traité en barème mensuel.

✓ 5.1 Modalités de l'application directe du barème mensuel

Lorsque le versement effectué relève d'un revenu de remplacement qui suit une périodicité usuelle mensuelle (ou se rapporte à une période de versement mensuelle), le collecteur détermine directement le taux mensuel à partir des grilles présentes au III de l'article 204 H du CGI.

Exemple 6 :

- Une caisse de retraite verse une pension de retraite relative à un mois et équivalente à une RNF de 1500€
- Le taux est déterminé à partir du montant versé: 1500€ → 1,5%
- Le taux défini est appliqué à la totalité du montant : $1500 * 0,015 = 22,5€$
- Le collecteur renseigne un bloc « Versement individu - S21.G00.50 » unique, en valorisant la « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » à 1500€ et le « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » à 22,5€, le « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » est « 13 » (barème mensuel métropole)

✓ 5.2 Modalités d'application du barème mensuel « proratisé »

Lorsque le versement effectué relève d'un revenu de remplacement qui suit une périodicité usuelle autre que mensuelle ou se rapporte à une période autre que mensuelle, les bornes des tranches des grilles mensuelles doivent être réduites ou augmentées pour correspondre à la périodicité usuelle ou à la période à laquelle se rapporte le versement.

Le verseur de revenus de remplacement détermine le taux à appliquer en deux étapes :

- 3) il établit la grille de taux correspondant à la périodicité usuelle du versement (ou à la période à laquelle se rapporte le versement. Exemple : une grille de taux trimestrielle pour un versement effectué selon une périodicité usuelle trimestrielle) ;
- 4) il détermine le taux à appliquer à partir de cette grille.

> DEFINITION DE LA GRILLE DE TAUX A UTILISER

Le collecteur établit la grille en multipliant ou divisant les bornes des tranches de la grille mensuelle (par exemple : multiplication par 12 pour obtenir une grille annuelle).



Point d'attention : seule la borne inférieure des tranches fait l'objet d'une multiplication ou division ; la borne supérieure des tranches est égale à la borne inférieure de la tranche suivante moins un.

Exemple A : calcul de la grille trimestrielle :

| | Barème Mensuel | | Barème Trimestriel | | Taux |
|-----------|--|--|--|---|------|
| | Borne inférieure <i>(définie dans le CGI)</i> | Borne supérieure <i>(définie dans le CGI)</i> | Borne inférieure <i>(borne inférieure du barème mensuel *3)</i> | Borne supérieure <i>(borne inférieure de la tranche suivante -1)</i> | |
| Tranche 1 | 0 € | 1 403 € | 0 € | 4 211 € | 0% |
| Tranche 2 | 1 404 € | 1 456 € | 4 212 € | 4370 € | 0,5% |
| Tranche 3 | 1 457 € | 1 550 € | 4 371 € | 4652 € | 1,5% |
| Tranche 4 | 1 551 € | 1 655 € | 4 653 € | Etc. | 2,5% |

Nota : Le taux est déterminé à partir du nombre entier tronqué. Ainsi, un montant compris entre 4370 et 4371€ (par exemple 4370,78€) se verra appliquer un taux de 0,5%.

Exemple B : calcul de la grille quotidienne :

| | Barème Mensuel | | Barème quotidien | | Taux |
|-----------|--|--|---|---|------|
| | Borne inférieure <i>(définie dans le CGI)</i> | Borne supérieure <i>(définie dans le CGI)</i> | Borne inférieure <i>(borne inférieure du barème mensuel /26)</i> | Borne supérieure <i>(borne inférieure de la tranche suivante -1)</i> | |
| Tranche 1 | 0 € | 1 403 € | 0 € | 53 € | 0% |
| Tranche 2 | 1 404 € | 1 456 € | 54 € | 55 € | 0,5% |
| Tranche 3 | 1 457 € | 1 550 € | 56 € | 5€ | 1,5% |
| Tranche 4 | 1 551 € | 1 655 € | 59 € | Etc. | 2,5% |

Nota : l'ensemble des règles de définition des grilles correspondant à des périodicités autres que mensuelles sont indiquées dans la doctrine administrative.

> DETERMINATION DU TAUX A APPLIQUER

Les collecteurs emploient ensuite la grille ainsi établie pour déterminer le taux de PAS à appliquer au montant versé.

Exemple 7 :

- Une caisse de retraite verse une pension trimestrielle d'un montant correspondant à une RNF de 4387,35€
- Le taux est déterminé à partir du montant versé : 4387,35€ → 1,5%
- Le taux défini est appliqué à la totalité du montant : $4387,35 * 0,015 = 65,81€$
- Le collecteur renseigne un bloc « Versement individu - S21.G00.50 » unique, en valorisant la « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » à 4387,35€, le « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » à 65,81€ et le « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » à « 17 » (taux mathématique métropole)

Exemple 8 :

- Un institut de prévoyance verse une indemnité journalière d'un montant correspondant à une RNF de 54,14€ pour une journée d'arrêt
- Le taux est déterminé à partir du montant versé : 54,14€ → 0,5%
- Le taux défini est appliqué à la totalité du montant : $54,14 * 0,005 = 0,27€$
- Le collecteur renseigne un bloc « Versement individu - S21.G00.50 » unique, en valorisant la « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » à 54,14€, le « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » à 0,27€ et le « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » à « 17 » (taux mathématique métropole)

Exemple 9 :

- Un institut de prévoyance verse une indemnité journalière pour 5 jours d'arrêt maladie, d'un montant journalier correspondant à une RNF de 54,14€
- Le taux est déterminé à partir du montant journalier : 54,14€ → 0,5%
- Le taux défini est appliqué au montant journalier : $54,14 * 0,005 = 0,27€$ Le collecteur renseigne un bloc « Versement individu - S21.G00.50 » unique, en valorisant la « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » à $54,14 * 5 = 270,70 €$, le « Montant de prélèvement à la source » à $0,27 * 5 = 1,35 €$, et le « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » à « 17 » (taux mathématique métropole)
- NB : le collecteur aurait aussi la possibilité de renseigner 5 blocs « Versement individu - S21.G00.50 » distincts correspondant chacun à un versement unitaire journalier (chaque bloc serait alors renseigné en valorisant la « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » à 54,14€, le « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » à 0,27€ et le « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » à « 17 » (taux mathématique métropole). Cependant cette valorisation ne répond pas à la logique de liquidation des organismes verseurs d'IJ.

>CAS SPECIFIQUE DES VERSEMENTS MULTIPLES DE REVENUS DE REMPLACEMENT

Lorsqu'un organisme versant des revenus de remplacement de périodicité mensuelle réalise des versements multiples relatifs à des périodes différentes à un individu sur le même mois, il peut choisir :

1. de calculer unitairement le montant de PAS à prélever à chaque versement de périodicité mensuelle, en renseignant ensuite :
 - a. un bloc versement par versement effectué (solution privilégiée car la plus précise) ;
 - b. un bloc versement unique agrégé.
2. De calculer le montant de PAS à prélever à partir du montant **agrégé versé, en considérant la période globale à laquelle se rapporte le revenu de remplacement.**
3. De calculer le montant de PAS à prélever à partir du montant **agrégé versé, en considérant la périodicité usuelle du versement (i.e. la solution générale, hors cas particulier prévu pour les verseurs de revenus de remplacement).**

Exemple 10 :

- Une caisse de retraite verse à un même individu en une seule fois sur le même mois :
 - o un rappel au titre du mois d'avril 2019, de 1410,00€
 - o un rappel au titre du mois de mai 2019, de 1200,00€
 - o une retraite mensuelle pour le mois de juin 2019, de 1250,00€

| Possibilité 1 | | Possibilité 2 |
|---|--|---|
| 1a | 1b | |
| Le collecteur détermine le taux et le montant de PAS pour chaque versement, à partir de la <u>grille mensuelle</u> : | | Le collecteur détermine le taux et le montant de PAS pour le montant agrégé, à partir de la <u>grille trimestrielle</u> : |
| <ul style="list-style-type: none"> - 1250,00€ → taux de 0% - 1410,00€ → taux de 0,5% - 1200,00€ → taux de 0% | | <ul style="list-style-type: none"> - 3860,00€ → taux de 0% |
| Le collecteur renseigne 3 blocs « Versement individu - S21.G00.50 » distincts. | Le collecteur renseigne un bloc « Versement individu - S21.G00.50 » unique : | Le collecteur renseigne un bloc « Versement individu - S21.G00.50 » unique : |
| <ul style="list-style-type: none"> o « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 1250,00€ o « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 | <ul style="list-style-type: none"> o « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 3860,00€ | <ul style="list-style-type: none"> o « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 3860,00€ o « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 17 |

| | | |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0 % ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0€ <u>puis</u> ○ « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 1410,00€ ○ « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0,5 % ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 7€ <u>puis</u> ○ « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 1200,00€ ○ « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0 % ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0€ | <ul style="list-style-type: none"> ○ « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0 % (i.e. le taux appliqué sur le mois le plus récent*) ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 7€ (i.e. la somme des montants de PAS prélevés sur chacun des 3 mois) | <ul style="list-style-type: none"> ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0% ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0€ |
|--|--|---|

* Par convention, en cas de valeurs de taux différentes, il est demandé d'indiquer la valeur de taux ayant été appliquée pour la période la plus récente.

NB : la solution 3, visant à appliquer le barème mensuel à la totalité du montant agrégé (3850 €) à partir de la grille mensuelle (périodicité usuelle du versement), est tout à fait acceptable. Elle n'est cependant pas détaillée ici car elle ne correspond pas aux modalités de fonctionnement retenues par la majorité des verseurs de revenus de remplacement.

Exemple 11 :

- Une caisse de retraite verse à un même individu sur le même mois :
 - o Le 12/06, un rappel au titre des mois de mai et avril 2019, de 1200€ et 1410,00€ ;
 - o Le 27/06, une retraite mensuelle pour le mois de juin 2019, de 1250,00€.

| Possibilité 1 | | Possibilité 2 |
|--|---|--|
| 1a | 1b | |
| <p>Le collecteur détermine le taux et le montant de PAS pour chaque versement, à partir de la <u>grille mensuelle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1410,00€ → taux de 0,5% 1200,00€ → taux de 0% - 1250,00€ → taux de 0% | | <p>Le collecteur détermine le taux et le montant de PAS pour chaque versement, à partir d'une grille proratisée bi-mensuelle pour le rattrapage, et à partir de la <u>grille mensuelle</u> pour le versement courant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2610,00€ → taux de 0% - 1250,00€ → taux de 0% |
| <p>Le collecteur renseigne 3 blocs « Versement individu - S21.G00.50 » distincts.</p> <ul style="list-style-type: none"> o « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 1250,00€ o « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 o « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0 % o « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0€ <p><u>puis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 1410,00€ o « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 o « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0,5 % | <p>Le collecteur renseigne 2 blocs « Versement individu - S21.G00.50 » distincts.</p> <ul style="list-style-type: none"> o « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 2610,00€ o « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 o « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0,5 % (i.e. le taux appliqué sur le mois le plus récent*) o « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 7€ (ie la somme des montants de PAS prélevés sur chacun des 2 mois) <p><u>puis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 1250,00€ o « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 | <p>Le collecteur renseigne 2 blocs « Versement individu - S21.G00.50 » distincts (un pour le versement de rattrapage des 2 mois avec une période auquel se rapporte le rattrapage de 2 mois donc un barème bi-mensuel, un pour le versement courant de juin auquel est appliqué le barème mensuel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 2610,00€ o « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 17 o « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0 % o « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0 € <p><u>puis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 1250,00€ o « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 o « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0 % o « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0€ |

| | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 7€ <u>puis</u> ○ « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 1200,00€ ○ « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 13 ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0 % ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0€ | <ul style="list-style-type: none"> ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0 % ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0€ | |
|--|--|--|

* Par convention, en cas de valeurs de taux différentes, il est demandé d'indiquer la valeur de taux ayant été appliquée pour la période la plus récente.

NB : la solution 3, visant à appliquer le barème mensuel à la totalité du montant agrégé (3860€) à partir de la grille mensuelle (périodicité usuelle du versement), est tout à fait acceptable. Elle n'est cependant pas détaillée ici car elle ne correspond pas aux modalités de fonctionnement retenues par la majorité des verseurs de revenus de remplacement.

Exemple 12 :

- Un institut de prévoyance verse une indemnité journalière maladie correspondant à 3 jours d'arrêt, dont le montant de RNF journalier est de 56,13€, à un même individu sur le même mois :

| Possibilité 1 | | Possibilité 2 |
|--|----|--|
| 1a | 1b | |
| Le collecteur détermine le taux et le montant de PAS pour chaque versement, à partir de la <u>grille quotidienne</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 56,13€ → taux de 1,5% - 56,13€ → taux de 1,5% - 56,13€ → taux de 1,5% | | Le collecteur détermine le taux et le montant de PAS pour le montant consolidé, à partir d'une grille correspondant à une grille quotidienne multipliée par trois : <ul style="list-style-type: none"> - 168,39€ → taux de 1,5% |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Le collecteur renseigne 3 blocs « Versement individu - S21.G00.50 » distincts.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 56,13€ ○ « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » Type de taux : 17 ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 1,5% ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0,84€ <p><u>puis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 56,13€ ○ « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 17 ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 1,5% ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0,84€ <p><u>puis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 56,13€ ○ « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 17 ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 1,5% ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0,84€ | <p>Le collecteur renseigne un bloc « Versement individu - S21.G00.50 » unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 168,39€ ○ « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 17 ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 1,5% ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 2,52€* | <p>Le collecteur renseigne un bloc « Versement individu - S21.G00.50 » unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : 168,39€ ○ « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : 17 ○ « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 1,5% ○ « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 2,53€ |
|--|---|--|

* Le montant de PAS correspond à la somme des montants ayant été unitairement calculés sur chaque jour d'IJ ($0,84 \times 3 = 2,52 \text{ €}$).

Nota : le montant de PAS n'est pas identique dans les deux possibilités car :

- Dans la situation 1b, le bloc est constitué en consolidant les montants de PAS prélevés sur chaque montant journalier.

- $56,13 \times 0,015 = 0,84 \text{ €}$
- $0,84 \times 3 = 2,52 \text{ €}$

- Dans la situation 2, le bloc est issu d'un versement unique, sur lequel le PAS a été prélevé en une fois pour un montant relatif à une période de versement de 3 jours.

- $168,39 \times 0,015 = 2,53 \text{ €}$

Il est à noter que le renseignement d'un bloc selon les modalités du cas 1b provoquera une anomalie non-bloquante SIG11 lors du contrôle de la déclaration (« Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » strictement inférieur à « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » x « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 », sans conséquence toutefois).

6. Application d'un abattement forfaitaire lorsque le collecteur n'est pas en mesure de déterminer la rémunération nette fiscale

Dans les cas où les collecteurs ne sont pas en mesure de déterminer les périodes des rémunérations au niveau du net de cotisations sociales (par exemple : certains rattrapages de paie), il est accepté la mise en place d'une règle de détermination de l'assiette nette en prenant comme référence le montant brut versé, diminué de 21 %.

Ce taux de référence correspond à l'abattement forfaitaire appliqué au salaire brut pour le calcul des IJ maternité (le principe de l'abattement est posé par l'article R331-5 du code de la Sécurité sociale ; le taux de 21 % a été fixé par l'arrêté du 28 mars 2013).